

Règlement intérieur

de l'école primaire de Provenchères sur Fave

**L'École Publique accueille les enfants sans discrimination et les éduque selon les principes de la laïcité.
Le droit de gratuité s'applique depuis l'école maternelle jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire.**

Article 1 : Procédure d'inscription et d'admission

1.1 Admission en maternelle

Tous les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, et ayant atteints l'âge de 3 ans avant le 31 décembre de l'année en cours peuvent être admis dans la classe enfantine de l'école primaire de l'école de Provenchères sur Fave. Aucune première admission ne sera enregistrée en cour d'année.

1.2 Admission à l'école élémentaire

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes à partir de 6 ans.

Sont admis à l'école élémentaire les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

1.3 Dispositions communes

La directrice ne procède pas aux inscriptions. Seul le maire de la commune de Provenchères sur Fave a le pouvoir d'inscrire un enfant.

La directrice procède uniquement aux admissions.

La directrice enregistre la première admission dans l'école sur présentation par les personnes responsables des documents suivants :

- le certificat d'inscription signé du maire de la commune de Provenchères sur Fave
- le livret de famille,
- une attestation des vaccinations obligatoires ou certificat de contre-indication Les vaccinations réglementaires comportent 3 injections à 1 mois d'intervalle suivies d'un rappel un an après. Elles concernent la DIPHTÉRIE et le TÉTANOS avant 18 mois et la POLIOMYÉLITE avant 13 ans. Leurs attestations seront présentées soit par le biais du carnet de vaccinations, soit par des certificats médicaux prouvant que l'enfant a été soumis aux vaccinations obligatoires. En cas de contre indication médicale, le certificat médical devra notifier quel vaccin est précisément contre-indiqué et la durée de cette contre-indication.
- un certificat d'aptitude à la vie en collectivité

En cas de changement d'école, y compris en cours d'année, les personnes responsables devront fournir les mêmes documents, plus un certificat de radiation émanant de l'école d'origine.

Le livret scolaire est transmis par le directeur d'école à l'école d'accueil, éventuellement par l'intermédiaire des parents.

Article 2 : Fréquentation et obligation scolaire

2.1 Ecole maternelle

L'inscription implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation assidue dès la rentrée scolaire, quelque soit l'âge de l'enfant. En cas de fréquentation irrégulière, la directrice, après avoir réunie l'équipe éducative et avec l'accord de l'Inspectrice de l'éducation nationale peut décider de radier l'enfant de la liste des inscrits et de le rendre à sa famille.

2.2 Ecole élémentaire

L'inscription implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation régulière obligatoire dès 6 ans.

2.3 Absences

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement la directrice de l'école ou l'enseignant et en précisent le motif.

Des autorisations d'absence peuvent être accordées par la directrice, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel, notamment pour les enfants justifiant de soins et de rééducation nécessaires et complémentaires à leur scolarité.

En cas d'absence non prévisible, la famille doit informer dans les 48 heures la directrice en faisant connaître le motif.

En cas de maladies contagieuses, les personnes responsables devront fournir un certificat médical.

Chaque demi-journée d'absence est consignée dans un registre spécial.

En cas d'absences répétées d'un élève, la directrice engage un dialogue avec les personnes responsables de l'enfant. Si le dialogue se rompt ou si les absences sans motif légitime perdurent la directrice saisit l'Inspectrice d'Académie.

2.4 Horaires et aménagement du temps scolaire

La durée hebdomadaire de la scolarité arrêlée à 24 heures se répartit sur 8 demi-journées :

lundi, mardi, jeudi, vendredi.

Elle est organisée dans le cadre de l'horaire suivant :

8h30 - 11h30 / 13h30 - 16h30.

Un service de garderie le matin (de 7h30 à 8h 20) et le soir (de 16h30 à 18h) est mis en place et géré par la municipalité.

L'horaire consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journées pour les élèves des classes élémentaires et de 15 à 30 minutes pour ceux de l'école maternelle

Article 3 : Vie scolaire

3.1 Dispositions générales

Les membres de l'équipe éducative, les élèves et leurs familles se doivent le respect mutuel. Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Le port de signes ou de tenues par lesquels manifestent ostensiblement, une appartenance religieuse est interdit.

3.2. École maternelle

L'école maternelle joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son accès aux apprentissages et son épanouissement y soient favorisés.

Aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra cependant être isolé, sous surveillance, pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Tout châtement corporel est strictement interdit.

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Une décision de retrait de courte durée de l'école peut être prise par le directeur, après entretien avec les parents et en accord avec l'inspectrice de l'éducation nationale. Dans ce cas des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais la réinsertion dans le milieu scolaire.

3.3 École élémentaire

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décide des mesures appropriées. Il est permis d'isoler de ses camarades, et toujours sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Tout châtement corporel est strictement interdit.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique, morale, ou aux biens des autres élèves, des membres de l'équipe éducative ou de l'école, peuvent donner lieu à des sanctions portées à la connaissance des parents.

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Après une période probatoire d'un mois, l'I.E.N. pourra prendre une décision de changement d'école sur proposition du directeur et après avis du conseil de maîtres. Il conviendra de consulter la famille et les maires concernés, dans le choix de cette école. En cas de désaccord, la famille pourra faire appel de cette décision devant l'Inspectrice d'Académie.

Lorsque l'élève rencontre des difficultés nécessitant l'intervention d'un maître spécialisé, l'enseignant contacte les parents et peut faire appel au réseau d'aide.

Les élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage peuvent bénéficier, avec l'accord des familles, au-delà du temps d'enseignement obligatoire d'une aide personnalisée de deux heures maximum par semaine, les lundis et vendredis de 16h30 à 17h30 ou d'un stage de remise à niveau en période de vacances scolaires.

Article 4 : Usage des locaux

4.1 Utilisation des locaux-responsabilité

La mairie de Provençères sur Fave et l'Éducation Nationale œuvrent ensemble, dans un domaine de compétence partagée, pour assurer un service public d'éducation de qualité.

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 212-15 du code de l'Éducation qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Dans le cadre de la mise en place du service minimum d'accueil, le maire est autorisé à organiser le service d'accueil dans les locaux scolaires non utilisés par les enseignants non grévistes.

4.2. Hygiène.

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération régulière et suffisante pour les maintenir en état de salubrité et assurer une bonne qualité de l'air.

Les enfants sont en outre éduqués par leur maître à la pratique quotidienne de l'hygiène, de l'organisation et de la sécurité. Dans les classes et sections maternelles, les A.T.S.E.M. sont notamment chargées de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école, cour y comprise

4.3 Sécurité

La directrice de l'école surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les enfants.

Des exercices de sécurité ont lieu au moins une fois par trimestre et un compte-rendu est rédigé à l'issue de chacun d'eux. Il figure dans le Registre de Sécurité consultable en Conseil d'École.

Les consignes de sécurité et les plans d'évacuation sont, quant à eux affichés dans chaque classe.

Un Plan Particulier de Mise en Sûreté face aux Risques Majeurs (PPMS) est établi conformément à la réglementation en vigueur.

4.4 Disposition particulières

L'usage de matériel portable électronique (téléphone portable, lecteur audio et vidéo, console de jeux, etc.) est interdit à l'école.

Le règlement intérieur de l'école interdit aussi aux élèves d'apporter des objets illicites ou dangereux.

L'assurance scolaire est obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent les enfants, comme certaines sorties scolaires, pour couvrir à la fois les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle - accidents corporels).

Article 5 : Surveillance

5.1 Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, est continue et leur sécurité constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées

5.1 Modalités

L'accueil des enfants se fait 10 minutes avant l'entrée en classe.

Avant que les élèves soient pris en charge par les enseignants, ils sont sous la seule responsabilité de leurs parents, ils ne peuvent pénétrer dans l'enceinte de l'école.

En maternelle, les enfants doivent être amenés jusqu'à leur salle de classe par les parents ou les personnes qui les accompagnent.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. Ce dernier, organisé sous forme de tableau est affiché dans chaque classe ainsi que dans les deux couloirs du bâtiment central.

5.3 Accueil et remise des élèves aux familles

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde ou de cantine.

En maternelle, les enfants sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux à la directrice ou à l'enseignante.

Toutefois, si la directrice estime que la dite personne ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), elle peut en aviser par écrit les parents, mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité. A partir du moment où les enfants leur sont remis, ils sont considérés comme étant placés sous la responsabilité des parents.

Une décision de retrait de courte durée d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par la directrice, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur après entretien avec l'inspectrice de l'éducation nationale.

Cette mesure est toujours précédée d'un avertissement mentionnant la possibilité d'exclusion.

5.4 Participation des intervenants extérieurs

Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs sous réserve que :

- le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de

la mise en œuvre des activités scolaires,

- le maître sache constamment où tous ses élèves doivent se trouver en fonction de l'organisation qu'il a mise en place,
- le maître ait donné des consignes précises de surveillance aux intervenants extérieurs ;
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés par le directeur d'école ou agréés le cas échéant,
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Pendant toute la durée de leur intervention, les parents doivent se conformer aux consignes du maître de la classe.

Personnel communal

L'ATSEM accompagne au cours des activités scolaires, à l'extérieur de l'école, des élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves.

5.4 Droit d'accueil

En cas de grève des enseignants, la commune met en place le service d'accueil minimum si le nombre des personnes qui ont déclaré leur intention de participer à la grève est égal ou supérieur à deux enseignants exerçant ans une classe.

Article 6 : Concertation avec les familles

Les parents des élèves ou les représentants légaux nouvellement inscrits sont réunis par le directrice d'école dans les premiers jours suivant la rentrée scolaire.

Le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école organise au moins deux fois par an et par classe une rencontre qui peut prendre différentes formes entre les parents et les enseignants.

Les parents ou les représentants légaux, sont tenus régulièrement informés des résultats et du comportement scolaires de leurs enfants notamment par l'intermédiaire du livret scolaire.

La directrice d'école, avec l'équipe enseignante, veille à ce qu'une réponse soit donnée aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents. De même les parents veillent à répondre positivement aux demandes d'informations ou d'entrevue présentées par les enseignants. En cas de séparation des parents, cette réponse doit être transmise aux deux. Toute réponse négative doit être motivée.

La liste des représentants de parents d'élèves, avec mention des noms et coordonnées des responsables est affiché aux portes vitrées de l'école, situées Grande rue.

Article 7 : Affichages obligatoires

Le règlement départemental et le règlement intérieur de l'école

La liste des élèves

L'emploi du temps (dans les classes)

Le tableau de service des maîtres

Les consignes de sécurité et le(s) plan(s) d'évacuation

Les informations relatives à la loi du 11 février 2005, concernant les élèves en situation de handicap

Article 8 : Disposition finales

Le présent règlement intérieur de l'école primaire de Provenchères sur Fave a été établi en Conseil des maîtres le 21 septembre 2009. Il reprend les principes énoncés dans le Règlement des écoles maternelles et élémentaires publiques du département des Vosges arrêté après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale en sa réunion du 23 décembre 2008, en tenant compte des spécificités de notre école.

Pour tout point non traité par ce règlement, les dispositions du Règlement Départemental en relation avec ce point s'appliqueront.